

## Epreuve d'économie et droit Option technologique

### Epreuve sous la responsabilité de l'ESSEC

#### Moyenne par école

Chiffres communiqués par la Direction des admissions et concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

Ecoles	Moyenne	Ecart-type	Candidats
<b>ESSEC</b>	<b>10,57</b>	<b>3,30</b>	<b>341</b>
AUDENCIA Nantes	10,23	3,37	498
EDHEC	10,10	3,41	446
EMLYON Business School	10,20	3,30	464
ENAss (option Histoire-géographie)	11,14	2,79	59
ESC Grenoble (GEM)	9,67	3,53	576
ESCP-EUROPE	10,66	3,28	388
HEC	10,49	3,35	332
SKEMA Business School	9,81	3,43	642
TELECOM Ecole de Management	9,17	3,54	516
TOULOUSE Business School	9,83	3,45	642

Moyenne générale : 9,40

Ecart-type : 3,53

Nombre de candidats : 835

# ECONOMIE ET DROIT

**Laurent IZARD**  
**Rémi LEURION**

## Option technologique

La session 2012 présente, comme depuis quatre ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Economie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre,

Cette quatrième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des trois sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (835) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

### I. Remarques globales sur la session 2012

Cette épreuve d'économie-droit est une épreuve qui, une fois de plus, parvient à atteindre son objectif, à savoir participer efficacement à la sélection des meilleurs candidats de la voie technologique. Concrètement, elle permet d'une part d'apprécier les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...); à l'inverse, elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, ou encore les approximations et imprécisions et les lacunes; cette épreuve joue donc pleinement son rôle au concours d'entrée.

Le **nombre de candidats** de la session 2012 s'élève à **835**, contre 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en progression cette année, ce qui est un atout important dans un concours ouvert à des candidats d'origines différentes et fort multiples.

La **moyenne des copies** est de **9,40** en 2012, contre 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009; cette année, plusieurs copies obtiennent la note de 19/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de **3,52**, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2012)	% (2012)	% (2011)
[0 ; 4]	81	9	4
]4 ; 6]	88	10	11
]6 ; 8]	132	16	20
]8 ; 10]	176	21	20
]10 ; 12]	189	23	5
]12 ; 14]	96	12	22
]14 ; 16]	56	7	13
16 et plus	17	2	5
	835	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année une loi de Gauss
- 372 copies (sur 835) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 43% des copies
- 83 copies ont une note supérieure ou égale à 14 ;
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, des copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six, ce qui constitue une vraie surprise.

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne et écart-type), la session apparaît tout à fait correcte, ce qui constitue un signal intéressant à destination des candidats des sessions suivantes ; ces résultats doivent conduire les étudiants à s'investir dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations dispensés dans ces classes de la voie ECT.

La moyenne élevée de l'épreuve ne doit cependant pas tromper : si elle traduit le fait que les candidats se sont désormais bien appropriés cette épreuve – pour la quatrième session –, il n'en demeure pas moins que cette moyenne pourrait être plus élevée encore si ces candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves.

Comme l'année dernière, le jury a pu identifier **quatre groupes de candidats**, d'importances différentes d'ailleurs :

- le premier groupe est composé de ceux qui maîtrisent correctement qui maîtrisent correctement les éléments économiques et juridiques du programme des classes préparatoires technologiques; la trentaine d'étudiants de ce groupe a logiquement obtenu une note élevée (supérieure ou égale à 16)
- le deuxième groupe est composé de candidats qui sont très bons dans l'une des deux disciplines seulement (notes comprises entre 12 et 15,5)
- le troisième groupe est composé de candidats ayant un niveau moyen (voire insuffisant) dans les deux disciplines ; ce groupe, important malheureusement, est noté de 6 à 11,5/20
- enfin, le quatrième groupe, très faible en importance cette année, est composé de candidats qui sont très défaillants dans les deux disciplines ; or, il y a, cette année, trop de copies véritablement « indigentes».

Si le jury est satisfait de constater que les étudiants ont très correctement muté pour une épreuve nouvelle, il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine conduit à relativiser partiellement ce constat.

## **II. Remarques globales sur les copies**

L'analyse de l'ensemble des 835 copies permet d'identifier quatre axes de réflexion essentiels sur lesquels le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants des classes de la voie ECT que des étudiants.

### **A. Remarques particulières**

Deux observations essentielles doivent être faites pour débiter :

- une fois de plus, les candidats ont manifesté un problème de gestion de leur temps puisque, même si la presque totalité des candidats aborde les quatre sous-épreuves (cette année, la partie juridique de l'épreuve a été intégralement traitée par la grande majorité des candidats), au moins l'une d'entre elles est extrêmement faible, et souvent deux d'ailleurs ; d'où le (trop) faible nombre de copies ayant une note très élevée cette année
- le jury a lu beaucoup de copies très faibles (c'est-à-dire des copies ayant des notes inférieures à 5/20), ce qui est une surprise (à l'inverse, il n'y a eu qu'une copie blanche). Le jury s'interroge sur ce phénomène, en espérant qu'il ne soit que conjoncturel... La difficulté du sujet ne peut en aucun cas être

évoquée !

## **B. La gestion du temps**

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Or, nombre de candidats ont manifestement privilégié l'une des deux disciplines, discriminant fortement l'autre ; ce manque d'équilibre dans la copie se traduit par des notes qui auraient pu être plus élevées. Le traitement de la partie juridique de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement de certaines questions, au détriment des autres. De plus, de trop nombreux candidats perdent un temps précieux dans la partie juridique en recopiant l'énoncé et/ou les questions posées. Certains candidats ont également tendance à réciter un cours sans lien précis avec les questions posées.

À l'inverse, plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (60 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises ; ceci est loin d'être le cas malheureusement.

## **C. La tendance à ne pas traiter les sujets posés**

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Ainsi, en économie, plus que les années précédentes, de trop nombreux candidats n'ont pas cherché à traiter les sujets posés ; ceci concerne – et il s'agit là d'une vraie surprise – la note de synthèse, mais plus souvent la réflexion argumentée. Pour ce qui est de la note de synthèse par exemple, beaucoup de candidats n'ont pas pris le soin de lire le sujet et ont donc fait des développements et des digressions totalement étrangers au dossier documentaire et à la consigne. Il faut rappeler ici que ces défauts sont parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée.

Concernant le volet juridique de l'épreuve, de nombreux candidats n'ont pas cherché à apporter une réponse aux questions posées, alors qu'ils disposaient manifestement des connaissances pour le faire : la peur de proposer des solutions erronées ou une mauvaise compréhension des questions ont ainsi conduit certains candidats à reprendre des éléments de cours plus ou moins corrélés au sujet sans les mettre en pratique.

Le jury tient d'autre part à rappeler que la seconde partie du programme est constituée par un thème fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Ce thème unique a vocation à soutenir la mobilisation de l'étudiant dans une activité de veille portant sur l'activité juridique de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le thème a été publié. Cette année encore, certains candidats ont bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue

par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire une synthèse de cours déconnectée de l'actualité juridique. Ces errements, - certes moins nombreux cette année - peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé.

#### **D. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales**

Le jury a été surpris, cette année encore, des défaillances (parfois graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : François Holland, Nicolas Sarkouzi, « se porter male », la Graisse (au lieu de Grèce)... Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe. Le jury a ainsi corrigé des copies comportant à presque chaque ligne plusieurs fautes d'orthographe ou de grammaire.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent par exemple, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), de « la loi » (qui devient *la « loie »*) ou du tribunal (qui devient *le tribunale*). Le vocabulaire technique de base est trop souvent utilisé à mauvais escient (ex : « *porter plainte* » au lieu d' « *introduire un recours* » ou encore le « *défenseur* » confondu avec le « *défendeur* »). Mais plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer. Cette année, certains candidats ont éprouvé de réelles difficultés à développer leurs raisonnements dans un langage compréhensible par le jury.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage peu académique ; par exemple, on a pu lire : « Un constat dur à avaler », « L'industrie est bloquée », « La France est KO », « les juges sont durs », « l'entreprise est foutue », « virer des vieux, c'est dégoûtant » etc...

### **III. Remarques concernant l'épreuve d'économie**

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

#### **A. La note de synthèse**

Le jury est cette année assez moyennement satisfait pas les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury appuie avec plus de force encore les remarques déjà exprimées dans les rapports des sessions précédentes) ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures, de sorte que l'on peut mettre en évidence cinq groupes de candidats :

- **premier groupe : les candidats qui font une note sans tenir compte du sujet posé** (« A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ (à plus ou moins 10%) sur la désindustrialisation de l'économie française ») : ceci est une erreur majeure, analogue à celle d'un hors sujet en dissertation. Ainsi, le jury a lu des développements sur la réindustrialisation de la France, sur la place de l'industrie dans l'économie, voire sur la crise économique contemporaine... Il est essentiel de lire la consigne... et de s'y tenir !

- **deuxième groupe : les candidats qui ne comprennent pas le sens des textes**, ceci principalement parce qu'ils ne maîtrisent pas les concepts économiques qui figurent dans les textes ; ainsi, de trop nombreux candidats confondent déficit budgétaire et déficit commercial, déficit et dette, politique économique et politique industrielle, politique industrielle et industrialisation... Plus encore, il apparaît clairement que ce sont les concepts de base qui ne sont pas maîtrisés. Aux candidats qui en douteraient parfois, il est important de rappeler que la note de synthèse permet de vérifier si les connaissances du programme sont bien acquises. En conséquence, quatre types d'erreurs sont commis :

- le déplacement du sens du (ou des) texte(s)
- le faux sens
- le contresens (« la désindustrialisation est un choix des pouvoirs publics »)
- l'incompréhension totale du texte.

En réalité, les candidats révèlent ces défaillances à travers des expressions utilisées telles que : « Les effets de la désindustrialisation sur l'industrie », « La volonté de se désindustrialiser », « La désindustrialisation a été une grande erreur », « Les conséquences du théorème HOS sur l'économie française », « La désindustrialisation est un pari », « La France s'est piégée à son propre jeu », « La situation géographique de la France a fortement contribué à sa désindustrialisation »...

- **troisième groupe : les candidats qui ignorent un texte** : l'ensemble des documents doivent être exploités, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Dans ce dossier, tous les textes étaient d'importance équivalente

- **quatrième groupe : les candidats qui ne parviennent pas à sélectionner les idées essentielles des textes** : l'exercice de note de synthèse... est de synthétiser, c'est-à-dire d'identifier le principal de l'accessoire dans les textes. Il faut donc effectuer des choix, un tri entre les multiples idées contenues dans les documents ; la consigne est ici fondamentale, mais insuffisamment utilisée par les candidats. Le candidat ne doit surtout pas perdre de vue que la note de synthèse doit être fidèle au dossier documentaire

- **cinquième groupe : les candidats qui avancent des idées personnelles** : cette année encore, trop de candidats trahissent la méthode de la note de synthèse soit en développant des idées non contenues dans les textes, soit en portant des jugements personnels. Pour illustrer ces erreurs, on peut citer les expressions suivantes relevées dans les copies : « La désertification de la France », « Un secteur en décadence », « L'industrie française est bloquée », « la crise de l'industrie est obligatoire »... Le jury rappelle une fois de plus que le candidat doit rester totalement neutre par rapport au sujet.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, fort bien respectée... même si certains candidats synthétisent en 800 mots (!) et, pire encore, dénombrent 550 mots pour une note qui en contient 760 (ceci est bien évidemment inacceptable et est sanctionné)

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !); cette année, plusieurs candidats ont adopté une structure à trois niveaux hiérarchiques, et même deux candidats ont construit une note à quatre niveaux (!), ce qui n'est pas acceptable dans une note de synthèse. De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés

- le **vocabulaire économique** employé doit (bien évidemment) être maîtrisé ; or, on note une grande confusion entre le déficit budgétaire et le déficit commercial, entre l'Etat et le pays (l'Etat est obligé d'importer les biens que le pays ne produit plus ...)

- trop de candidats peinent à **comprendre les chiffres** figurant dans les documents (ainsi a-t-on lu souvent que « le coût du travail est trop élevé en France puisqu'il correspond à 12 % du PIB » !).

## B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: « Quelle place pour l'industrie dans la croissance économique ? ». Il faut reconnaître d'emblée que cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été particulièrement réussie.

Quatre remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année, les candidats ont mieux géré le temps imparti à l'économie, de sorte que la très grande majorité d'entre eux a traité la question argumentée

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet,

voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors sujet, par exemple sur les théories du commerce international, les théories de la croissance, la croissance durable, le progrès technique, la finance, la crise économique, les euro-obligations, la Banque centrale européenne... Plus encore, très peu de candidats ont abordé le fond du sujet

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; le jury a lu beaucoup d'erreurs... y compris sur les éléments hors sujet que le candidat a choisi de traiter. Plus encore, très peu de candidats donnent une définition de la croissance, encore moins une définition juste !

- certains candidats avancent des données en totale contradiction avec celles figurant dans les documents de la synthèse (« aujourd'hui en France la majeure partie du PIB provient de l'industrie » !).

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**. Or, la plupart des candidats - la quasi majorité - ne s'appuie que sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie (la très grande majorité des candidats a ici ré-analysé la désindustrialisation de la France !)

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

#### **IV. Remarques concernant l'épreuve de droit**

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

##### **A. La mise en situation juridique**

Il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours et parfois fondées sur la conception que le candidat se fait de l'équité tout en ignorant le droit positif. Ainsi, il ne suffit pas de proposer des réponses - en apparence cohérentes- aux questions posées mais il convient d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les candidats disposaient pour la plupart des connaissances théoriques leur permettant de répondre aux questions posées, qui, cette année, abordaient des thèmes variés comme le droit de la preuve, la compétence des tribunaux, le licenciement économique, le droit de la concurrence et le droit de la consommation.

Mais le niveau reste globalement faible : de nombreux candidats ont proposé des réponses juridiquement erronées aux cinq questions posées dans la mise en situation juridique.

Le manque d'assimilation des connaissances des candidats se révèle dans le traitement du cas pratique et génère trop souvent de graves confusions ou contresens :

- confusion entre conditions de validité et modes de preuve d'un contrat ;
- confusion entre contrat, acte écrit et acte authentique. On peut ainsi lire dans plusieurs copies : « tous les contrats doivent prendre la forme d'un acte authentique ».
- confusion entre compétence territoriale et compétence d'attribution des juridictions ;
- confusion entre compétence des tribunaux et « compétence » individuelle des magistrats : ex : « Les magistrats des TGI sont en général assez compétents pour juger ce genre d'affaires »!
- confusion entre les missions d'un TGI, d'un tribunal de commerce ou d'un conseil de prud'hommes ...
- confusion entre fondement et procédure du licenciement économique ;
- confusion entre « entente » et « situation de monopole », etc...

L'insuffisante assimilation des connaissances, souvent associée à un manque de recul (voire de bon sens) est également à l'origine de graves erreurs : par exemple, plusieurs candidats affirment qu'il n'est pas indispensable de respecter la procédure de licenciement ou le droit de la concurrence « quand c'est dans l'intérêt de l'entreprise » ou « lorsqu'on est en période de crise ». D'autres affirment que « lorsqu'il s'agit d'un litige particulièrement grave, on peut aller directement devant la Cour d'appel »...

Le jury a également détecté de nombreuses erreurs liées à un manque d'actualisation des connaissances : les éléments jurisprudentiels récents (dix dernières années) sont peu connus (ex : jurisprudence « Pages jaunes »), et certains candidats ne sont apparemment pas au courant du passage du franc à l'euro, les limites de compétence des tribunaux civils restant parfois exprimées dans notre ancienne monnaie nationale...

Enfin, certains candidats tentent de pallier leur manque de connaissances par des raisonnements fondés sur une conception personnelle de l'équité ou du bon sens, ce qui conduit la plupart du temps à des affirmations juridiquement erronées. Par exemple, plusieurs candidats affirment qu'un licenciement économique est juridiquement impossible de nos jours « parce qu'avec la crise, c'est très dur de retrouver du travail ».

Ces errements sont loin d'être exceptionnels. Mais ils ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale à la partie juridique de plusieurs copies. Il est vrai que le sujet ne présentait pas, cette année, de difficultés particulières.

Quelques **conseils** aux futurs candidats :

- la méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :



- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes

- mais le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats (mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée : ainsi, la « majeure » ressemble trop souvent à un cours récité, la « mineure » à un recopiage (parfois « mot à mot ») de l'énoncé, la « conclusion » se résumant à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...).

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter impérativement les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée (par exemple, il était ici inutile et hors sujet de décrire en détail les différentes conditions de validité du contrat), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

- Il est enfin vivement déconseillé aux candidats d'interpeller le jury dans la copie, surtout lorsque les remarques formulées à l'attention des concepteurs du sujet ou des correcteurs présentent un caractère ironique voire méprisant...

## **B. La question portant sur la veille juridique**

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à réfléchir aux influences du droit de la consommation sur le droit des contrats.

Si le libellé du sujet demandant aux candidats un « bref développement » laissait à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée, le jury attendait néanmoins :

- un bref rappel des différents thèmes associés au droit de la consommation ;
- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) ;
- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant de la réflexion du candidat sur le sujet.

Le jury a apprécié les progrès des prestations des candidats sur ces points par rapport à la session 2011. De nombreux candidats ont d'ailleurs obtenu une très bonne note sur cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les défaillances constatées lors de cette épreuve ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.